

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.06/n°01**

Réunie le vendredi 23 juin 2023

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- **Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,**
- **Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,**
- **Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,**
- **Madame Marine GENEVIER, étudiante,**
- **Monsieur Florentin BUCHERE, étudiant,**
- **Madame Flore CHARLES, étudiante.**

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien KOWNACKI, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 4 avril 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur _____, né le _____ à _____ demeurant au _____ inscrit en 3ème année de Licence de Sociologie à l'UFR des Sciences sociales pour l'année universitaire 2021-2022, pour des faits de fraude ou tentative de fraude commis à l'occasion d'un examen :
- Vu la désignation de Monsieur Jean-Charles GESLOT et de Madame Juliette DOUERE en qualité de rapporteurs le 4 avril 2023 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 14 avril 2023 à la Présidente de la section disciplinaire.

- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Monsieur _____ dûment convoqué, s'étant présenté à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 23 juin 2023 à 13h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Monsieur _____

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur _____ né le _____ à _____ demeurant au _____ s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 23 juin 2023 à 13h00.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».*

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Monsieur _____ n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de de l'examen de seconde chance de « Pratique de la sociologie quantitative » le 14 juin 2022.

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____ d'avoir, selon le procès-verbal, fraudé à l'aide d'antisèches ;

Considérant que selon le rapport d'instruction et le dossier disciplinaire, deux pages correspondent aux brouillons distribués au début de l'épreuve utilisés et rédigés par Monsieur _____ durant l'épreuve, reprenant les intitulés des exercices et questions constituant le sujet de l'examen ;

Considérant que trois autres pages manuscrites sont rédigées sur des feuilles à petits carreaux qui ne correspondent pas au format des feuilles de copie ou de brouillon dont disposent les étudiants durant les examens ;

Considérant que les annotations qui y figurent portent sur des thématiques qui ne sont pas liées au sujet d'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu les faits durant la séance d'examen de l'affaire et s'est également excusé ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Monsieur _____ d'une exclusion de l'UVSQ d'un mois avec sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences Sociales ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 26 juin 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

